

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
CONTRÔLEURS D'ASSURANCE**



**NORME DE PUBLICATION D'INFORMATIONS  
SUR LES RISQUES ET RESULTATS  
TECHNIQUES DES ASSUREURS VIE**

**OCTOBRE 2006**

*La présente traduction a été revue par l'ACAM (France). Dernière révision : mai 2008*

*Toutes observations sur la traduction peuvent être communiquées aux adresses suivantes : [contact@acam-france.fr](mailto:contact@acam-france.fr) ; [francois.tempe@acam-france.fr](mailto:francois.tempe@acam-france.fr)*

***This version is a Reviewed Translation of the English IAIS document, which sole purpose is to facilitate understanding and support education, training and implementation activities. This translation should be used only as a support tool for implementation and in case of any doubt, the English version must prevail.***

***Cette version est une traduction du document anglais de l'AICA. Son seul objet est de faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre, ainsi que toutes activités d'enseignement ou de formation. En cas de doute, l'original anglais prévaut.***

Le présent document a été préparé par le sous-comité *Amélioration de la publication d'informations*

*(Enhanced Disclosure)* en consultation avec les membres et les observateurs de l'AICA.

Cette publication est disponible sur le site web de l'AICA ([www.iaisweb.org](http://www.iaisweb.org)).

© Association internationale des contrôleurs d'assurance 2006. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source soit citée.

## Sommaire

<b>1. Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Périmètre, mise en œuvre .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Obligations d'information .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1 Profil de la société.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2 Risques techniques .....</b>	<b>8</b>
<b>3.3 Provisions techniques.....</b>	<b>8</b>
<b>3.4 Résultats .....</b>	<b>11</b>
<b>4. Annexe 1 .....</b>	<b>14</b>

## 1. Introduction

1. Selon le PBA 26 des *Principes de base d'assurance et Méthodologie* de l'AICA (octobre 2003), les autorités de contrôle doivent requérir des assureurs la publication, en temps utile, de l'information pertinente donnant aux acteurs du marché<sup>1</sup> une image claire de leur activité et de leur situation financière, et favorisant la compréhension des risques auxquels ils sont exposés. Grâce à ces informations, les acteurs du marché peuvent privilégier les assureurs transparents et efficaces, par rapport à ceux qui le sont moins.

2. L'AICA a décidé de publier trois normes de publicité afin de promouvoir la diffusion, par les assureurs, d'informations pertinentes qui favorisent la discipline de marché. Le présent document est la troisième de ces normes.<sup>2</sup>

3. Celle-ci doit être lue conjointement :

- aux *Principes de base d'assurance et Méthodologie* de l'AICA (octobre 2003) (PBA) ; en particulier le PBA 26 – Information, publicité et transparence vis-à-vis du marché – et les critères correspondants ;
- à la *Norme de publication d'information sur les résultats et risques techniques des assureurs et réassureurs non-vie* de l'AICA (octobre 2004) ;
- à la *Norme de publication d'information sur les risques et résultats des placements des assureurs et des réassureurs* de l'AICA (octobre 2005) ;
- au *Document guide sur la publication d'informations par les assureurs* de l'AICA (janvier 2002) qui contient des recommandations générales de publicité ; et
- au *Document guide sur la gestion du risque de placement* de l'AICA (octobre 2004).

## 2. Périmètre et mise en œuvre

4. La norme vise à renforcer la transparence et la discipline de marché en établissant des règles minimales d'information à fournir sur les risques et résultats techniques des assureurs et réassureurs vie. L'autorité normative peut exiger une publication additionnelle lorsque les circonstances l'exigent.

5. Les exemples des différentes sections de la présente norme ne sont pas contraignants ni exhaustifs. Les assureurs sont encouragés à publier les informations additionnelles adaptées à leurs nature et situation propres.

6. L'assureur doit publier des informations reflétant les risques techniques auxquels il est exposé par son activité d'assurance vie. Selon les cas, des informations quantitatives et qualitatives doivent être communiquées.

7. Les superviseurs doivent requérir la publication d'informations qualitatives suffisantes aux niveaux « solo » et groupe pour permettre la détermination d'un profil de risque technique global.

---

<sup>1</sup> Dans la présente norme, les acteurs du marché comprennent les assurés, les assureurs, les actionnaires, les analystes financiers, les intermédiaires, les agences de notation et les médias.

<sup>2</sup> La Norme de publication d'information sur les résultats et risques techniques des assureurs et réassureurs non-vie a été adoptée en octobre 2004. La Norme de publication d'information sur les risques et résultats des placements des assureurs et des réassureurs a été adoptée en octobre 2005. Une révision complète des trois normes de publicité est prévue en vue de les fusionner en une norme unique.

8. La présente norme requiert la publication d'informations dans les domaines suivants :

- Profil de la société ;
- Risques techniques ;
- Provisions techniques ;
- Capital ;
- Segmentation et description du portefeuille ;
- Résultats.

9. La présente norme s'applique à tous les assureurs vie (y compris les réassureurs), avec des exemptions limitées pour les captives, à l'appréciation du superviseur d'assurance de chaque juridiction.<sup>3</sup> La présente norme s'applique, au minimum, à chaque assureur d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat financier.<sup>4</sup> Les superviseurs peuvent en outre appliquer cette norme sur base consolidée au groupe ou conglomérat.

10. Les superviseurs habilités à établir des règles de publicité doivent établir des règles cohérentes avec la présente norme. S'ils n'y sont pas habilités, ils doivent encourager la ou les autorités normatives à agir en ce sens.

11. La présente norme est cohérente avec les exigences comptables des différentes juridictions ; elle doit être considérée comme une obligation additionnelle de publication spécifique aux assureurs. Les publications d'information conformes aux exigences comptables, boursières ou autres doivent servir d'appui pour satisfaire aux exigences équivalentes de la présente norme.

12. Les superviseurs apprécient les supports et formes appropriés de la publication d'information prévue par la présente norme. Cette publication doit être au moins annuelle.

13. Les superviseurs doivent déterminer comment les concepts d'importance relative et d'informations confidentielles s'appliqueront aux règles disposées par la présente norme. Les superviseurs doivent aussi considérer le coût de toute publicité additionnelle.

14. L'annexe 1 de la présente norme fournit des exemples sur la façon dont certaines exigences d'informations quantitatives peuvent être satisfaites. La forme choisie lors de la mise en oeuvre de cette norme doit aider les acteurs du marché à faire jouer la transparence et la discipline de marché.

---

<sup>3</sup> Un superviseur peut décider de ne pas appliquer la présente norme aux « captives » considérées comme des assureurs ou réassureurs par sa législation, sous réserve qu'il n'existe pas de menace potentielle pour le système financier, ni de besoin d'intérêt public de publicité, et qu'aucune partie légitimement intéressée ne soit privée d'information. Pour la présente norme, une « captive » est un (ré)réassureur créé et détenu par une / des entités industrielles, commerciales ou financières autres que des (ré)assureurs, dont l'objet est de fournir une couverture d'assurance ou de réassurance pour les risques de ou des entités auxquelles elle appartient, et dont, le cas échéant, seulement une petite partie du risque résulte de la fourniture de (ré)assurance à d'autres parties.

<sup>4</sup> Le choix de l'entité obligée à publication doit tenir compte des droits des différents acteurs du marché, dont les assurés.

### **3. Obligations d'information**

#### **3.1 Profil de la société**

##### *Introduction*

15. Les informations de ce sous-chapitre doivent décrire la nature de l'activité de l'assureur et l'environnement dans lequel il évolue. Ce sous-chapitre a pour objet d'aider les acteurs du marché à apprécier les stratégies adoptées par l'entreprise. Il revient à l'assureur de décider comment structurer et présenter au mieux les informations.

16. Une information trop détaillée risque de noyer les acteurs du marché et d'entraîner des coûts inutiles. L'assureur doit également s'abstenir de toute information générique. L'information doit fournir un cadre contextuel aux informations quantitatives des états financiers.

##### *Présentation de l'activité*

**17. L'assureur doit donner des informations sur la nature de son activité et sur l'environnement dans lequel il évolue.**

18. L'assureur doit informer sur sa structure d'entreprise, en insistant sur les aspects significatifs tant des entités juridiques composant le groupe que des fonctions commerciales qui y sont exercées. Les informations publiées doivent inclure tout changement significatif intervenu dans l'exercice.

19. L'assureur doit également présenter les évolutions et facteurs principaux qui ont affecté positivement ou négativement son activité, ses résultats et sa situation.

20. L'assureur doit publier des informations sur sa position concurrentielle et ses modèles d'entreprise (tels que : ses politiques de gestion et de règlement des sinistres, de souscription d'affaires nouvelles, etc.). Il doit aussi informer des aspects réglementaires et juridiques affectant son activité.

##### *Objectifs et stratégies*

**21. L'information publiée doit inclure des informations sur les objectifs de l'assureur et sur les stratégies mises en place pour les atteindre.**

22. L'assureur doit communiquer ses objectifs financiers et non financiers, leurs calendriers et les stratégies permettant de les atteindre. Ces informations permettront aux acteurs du marché d'apprécier ces objectifs et la capacité de l'assureur à les atteindre. L'assureur doit aussi expliquer les changements significatifs de stratégie par rapport aux années antérieures.

23. L'assureur doit publier des informations sur l'ensemble des risques auxquels il est confronté, en particulier ses principaux risques internes et externes et les circonstances pouvant affecter sa capacité à atteindre ses objectifs. L'assureur doit aussi publier l'incidence de ces risques et la façon dont il se propose de les traiter.

24. L'assureur doit décrire ses ressources clés, financières et non financières, et les risques susceptibles d'avoir une incidence sur ses objectifs. S'agissant des ressources non financières, l'assureur peut, par exemple, fournir des informations sur ses ressources intellectuelles et humaines, sur ses processus, ses systèmes et sa réputation.

### *Analyse des résultats et indicateurs clés de performance*

**25. L'assureur doit publier des informations qualitatives expliquant l'évolution et les résultats de l'activité pendant la période analysée et sa situation à la fin de cette période. Ces informations doivent privilégier les domaines d'activité significatifs de l'assureur.**

26. L'assureur doit publier les mesures et indicateurs clés utilisés pour évaluer et gérer les résultats, y compris les changements de méthodologies, et les indicateurs utilisés pour surveiller les tendances et facteurs externes échappant au contrôle de la direction.

### **3.2 Risques techniques**

#### *Gestion des risques techniques*

**27. L'assureur doit fournir des informations sur ses objectifs et ses politiques en matière de risques techniques.**

28. Ces informations doivent inclure une description des niveaux d'acceptation des risques techniques, et des politiques d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle de ces risques techniques.

Ces informations doivent être cohérentes avec la façon dont les risques sont gérés, et comprendre des informations sur les modèles et techniques utilisés.

#### *Réduction des risques*

**29. L'assureur doit publier des informations sur la façon dont il utilise la réassurance ou toute autre forme de transfert de risque pour contrôler son exposition aux risques techniques.**

30. L'assureur doit publier l'impact et l'action envisagée lorsqu'il n'obtient pas d'un contrat de réassurance ou de transfert de risque le niveau ou l'étendue de couverture espérés.

31. L'assureur doit communiquer les politiques utilisées pour couvrir et réduire les risques techniques.

### **3.3 Provisions techniques**

#### *Calcul des provisions techniques*

**32. L'assureur doit communiquer des informations qualitatives et quantitatives sur le calcul des provisions techniques.**

33. Lorsque des hypothèses utilisées ne reposent pas sur l'expérience de l'assureur, la méthode utilisée doit être présentée, et les raisons de l'utilisation d'hypothèses s'écartant de l'expérience actuelle. Les modifications significatives d'hypothèses doivent aussi être publiées.

34. Selon la méthode de calcul des provisions techniques utilisée, les calculs de la meilleure estimation, et de la marge s'y ajoutant, doivent être présentés séparément.



## *Methodologie*

**35. L'assureur doit publier la methodologie et les hypotheses clés du calcul des provisions techniques.**

36. L'assureur doit indiquer si les provisions sont calculées sur une base déterministe, stochastique ou autre, et les raisons du choix de la methodologie. L'assureur doit expliquer tout changement de methodologie par rapport à l'exercice précédent.

37. Si une approche stochastique a été adoptée, l'assureur doit préciser le ou les modèles utilisés et décrire comment les hypotheses sur résultats futurs ont été établies.

38. Il convient de décrire le traitement des coûts d'acquisition, et d'indiquer si des bénéfices futurs sur contrats en portefeuille ont été comptabilisés.

39. L'assureur doit indiquer si la methodologie conduit à des provisions techniques négatives, et dans l'affirmative leur montant. L'assureur doit indiquer comment ces provisions sont intégrées aux autres provisions techniques.

40. L'assureur doit indiquer si les provisions techniques de contrats (nettes des coûts d'acquisition et de tout bénéfice futur comptabilisé sur affaires existantes) sont inférieures aux valeurs de rachat, et la différence.

## *Taux d'actualisation et revenus des placements*

**41. L'assureur doit expliquer ses choix de taux d'actualisation.**

42. L'assureur doit expliquer les choix des taux d'actualisation, par exemple, s'ils résultent :

- d'hypotheses fixes (réglementaires, ...);
- de critères économiques généraux (taux de rendement des obligations d'État, ...);
- des taux de rendement effectifs des actifs couvrant les passifs.

43. L'assureur doit fournir des informations sur l'ensemble des taux d'actualisation utilisés, et expliquer comment ces taux s'intègrent à la méthode d'évaluation globale.

44. L'assureur doit décrire la sensibilité des provisions à des variations données de taux.

45. L'assureur doit décrire comment les taux d'actualisation sont reliés aux hypotheses de rendement des actifs, et l'incidence de toute différence.

## *Frais*

**46. L'assureur doit expliquer comment sont calculés les frais qui sont inclus dans les provisions techniques.**

47. Si les hypotheses intègrent une diminution future des frais, il convient d'en expliquer les raisons (ex. progrès informatiques futurs, ...).

48. L'assureur doit décrire la sensibilité des provisions à une modification donnée des hypotheses de frais.

### *Taux de mortalité et d'incapacité*

**49. L'assureur doit expliquer le choix des tables de mortalité et des taux d'incapacité.**

50. L'assureur doit décrire les hypothèses principales de taux de mortalité et d'incapacité et la méthode d'obtention des taux futurs, et indiquer si des tables d'expérience sont utilisées. Il doit publier les hypothèses significatives sur les évolutions futures des taux de mortalité et d'incapacité.

51. L'assureur doit décrire la sensibilité des provisions aux modifications d'hypothèses de mortalité et d'incapacité.

### *Caractéristiques des participations aux bénéfices*

**52. L'assureur doit expliquer comment sont calculés les droits à participation<sup>5</sup> des assurés aux bénéfices de l'assureur, ainsi que, le cas échéant, les hypothèses de taux de participation futurs.**

53. L'assureur doit décrire les conditions et échéanciers des participations futures, et si ces participations dépendent contractuellement des résultats d'un groupe de contrats, des produits réalisés ou latents d'un portefeuille d'actifs, du résultat de l'assureur ou de tout autre élément, et dans quelle mesure elles sont discrétionnaires.

### *Garanties et options*

**54. L'assureur doit décrire les garanties et options contractuelles auxquelles il est obligé.**

55. L'assureur doit publier les hypothèses et méthodologies utilisées pour l'évaluation des garanties et des options importantes, y compris les hypothèses sur le comportement des assurés.

56. L'assureur doit publier l'analyse de sensibilité aux changements significatifs du comportement des clients en valeur absolue et son incidence sur le compte de résultat.

### *Provisions d'inadéquation et pour éventualités diverses*

**57. Il convient de décrire les provisions constituées pour inadéquation actif-passif.**

58. L'assureur doit décrire la sensibilité des provisions d'inadéquation aux variations de valeur des actifs, et aux variations des taux d'actualisation des provisions.

59. Lorsqu'il existe des provisions pour éventualités diverses, les assureurs doivent en communiquer le montant, la finalité et le fondement de calcul.

### *Réassurance*

**60. L'assureur doit décrire l'incidence de la réassurance sur les provisions techniques.**

61. S'il y a lieu, il convient de décrire dans quelle mesure les provisions techniques sont minorées du fait des créances de réassurance (ou de tout actif neutralisant), et les provisions couvrant le risque de crédit associé.

---

<sup>5</sup> La description inclure toutes prestations additionnelles, qu'elles soient liées aux résultats, discrétionnaires, etc.

### *Capital*

**62. L'assureur doit informer sur ses objectifs et politiques de gestion du capital. Il doit publier des informations sur le capital admis à couvrir les exigences réglementaires. L'information doit favoriser la compréhension des risques et mesures qui ont une incidence sur le calcul du capital.**

63. L'assureur doit publier des informations quantitatives permettant aux acteurs du marché d'évaluer la qualité de son capital. Il doit présenter les différents éléments admis, leurs montants et les variations par rapport aux périodes précédentes. Un exemple est donné en Annexe 1, tableau 7.

64. L'assureur doit publier des informations qualitatives sur les éléments suivants et sur la façon dont ils sont intégrés dans la gestion du capital :

- règles d'exigences de capital ;
- instruments considérés comme éléments admissibles ;
- politiques et processus de gestion du capital ;
- risques et mesures clés qui affectent le calcul du capital.

### *Segmentation, description et profil du portefeuille*

**65. L'assureur doit publier des informations sur les segments du portefeuille. Pour chacun, il doit publier les critères de segmentation, par ex., le nombre de contrats ou d'assurés.**

66. L'assureur doit indiquer les modalités de segmentation de son portefeuille, car cette information permet une analyse pertinente des risques et résultats. Un segment d'activité est un composant identifiable du portefeuille comportant des produits ou des prestations dont les risques ou résultats diffèrent de ceux des autres segments. Voici des exemples de caractéristiques permettant de segmenter l'activité :

- type de contrats : individuel ou collectif ; avec ou sans participation ;
- type de risques : assurance décès, mixte, rentes viagères, incapacité ;
- structure des primes : uniques ou périodiques ; variables ou fixes.

67. La présente norme ne prescrit pas une présentation spécifique des portefeuilles. Elle invite les juridictions à élaborer — lors de la mise en œuvre de la norme — une forme de présentation applicable à l'assurance.

### *Organisation de l'activité*

**68. L'assureur doit indiquer les relations entre sa structure organisationnelle, son système interne de compte-rendu financier, et sa gestion des segments.**

### *Participations aux bénéficiaires*

**69. L'assureur doit communiquer toute segmentation de son portefeuille découlant des caractéristiques de ces participations.**

## **3.4 Résultats**

### *Résultats par segment*

**70. L'assureur doit publier les résultats de son activité selon un niveau suffisant de segmentation. La publication par segment peut prendre la forme d'un compte de résultat. Un exemple est donné en Annexe 1, tableau 1.**

### **Description des provisions techniques**

**71. L'assureur doit publier les provisions techniques par segment et leurs variations par rapport à l'exercice précédent. Un exemple de description quantitative est donné en Annexe 1, tableau 2.**

72. L'assureur doit publier un état de rapprochement des provisions à la clôture de l'exercice précédent, et de l'exercice en cours. Un exemple est donné en Annexe 1, tableau 3.

### *Gestion Actif-Passif*

**73. L'assureur doit publier des informations sur la gestion actif-passif (ALM) par segment, ainsi que sur les segments sensibles à cette gestion, conformément à la Norme sur la gestion actif-passif de l'AICA. Un exemple est donné en Annexe 1, tableau 4.**

### *Source des bénéfices*

**74. L'assureur doit communiquer une analyse quantitative sur les sources de bénéfices selon un niveau de segmentation suffisant. Un exemple est donné en Annexe 1, tableau 5.**

### *Analyse de sensibilité*

**75. L'assureur doit publier une analyse quantitative de sa sensibilité aux modifications des hypothèses clés. Un exemple est donné en Annexe 1, tableau 6.**

### *Caractéristiques des participations aux bénéfices*

**76. L'assureur doit décrire les clauses et conditions des contrats avec participation aux bénéfices. Des exemples de ces clauses et conditions sont :**

- Si un fonds participatif est bénéficiaire, au moins 90 % du bénéfice doit être distribué aux assurés, et au plus 10 % aux actionnaires. Dans certaines juridictions, le minimum est réglementaire.
- Dans certaines juridictions, les assureurs peuvent couramment attribuer aux assurés plus de 90 % des bénéfices.
- En cas de démutualisation, la totalité des excédents du fonds participatif appartient exclusivement aux assurés participants.

77. L'assureur doit communiquer des informations quantitatives sur la participation minimale, et sur les participations effectivement attribuées.

78. Dans certaines juridictions, il existe des taux de participation minimaux pour certains types de contrats. L'assureur doit communiquer les taux minimaux, et les taux effectifs des périodes antérieures. Lorsqu'à des contrats différents sont appliqués des taux différents, ces taux et l'information afférente

aux contrats correspondants doivent être publiés pour l'exercice précédent.

79. Par exemple, les informations quantitatives suivantes doivent être présentées par segment :

- intérêts techniques crédités aux provisions ;
- prestations contractuelles réglées aux assurés ;
- prestations supplémentaires réglées au titre des clauses de participation aux bénéfices.

#### 4. Annexe 1

L'annexe 1 de la présente norme donne des exemples sur la façon de satisfaire à certaines exigences d'informations quantitatives. Une forme différente de celle proposée peut être adoptée si elle améliore la discipline de marché.

<b>Tableau 1 Compte de résultat</b>						
	<b>Segment A</b>		<b>Segment B</b>		<b>Total</b>	
	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>
Primes nettes						
Produits nets des placements						
Autres produits						
Sinistres et prestations payés						
Variation des provisions						
Participation aux bénéfices						
Coûts d'acquisition						
Amortissement des coûts d'acquisition						
Coûts d'administration						
Autres frais						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat net						
Autres résultats						

- Tous les montants peuvent être nets de réassurance cédée ;
- « Sinistres et prestations payés » comprend les prestations en cas de décès, les rachats, les capitaux échus, les intérêts crédités et les annuités payées.

<b>Tableau 2</b> <b>Provisions techniques</b>		
	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>
<b>Segment d'activité</b>		
Segment A		
Segment B		
Segment C		
Etc.		
<b>Total</b>		

<b>Tableau 3</b> <b>Rapprochement des provisions techniques</b>						
	<b>Segment A</b>		<b>Segment B</b>		<b>Total</b>	
	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>
Bilan d'ouverture de l'exercice						
Affaires nouvelles						
Acquisitions						
Paiements dus aux assurés						
Variations sur contrats en portefeuille						
Modifications des hypothèses ou de la méthodologie et autres décisions de gestion						
Ajustements de devises						
Bilan de clôture de l'exercice						

Présentation de certains postes mentionnés ci-dessus :

**Norme de publication d'informations sur les risques et résultats techniques des assureurs vie**

**Approuvée à Pékin le 21 octobre 2006**

**Page 15 sur 19**

- Affaires nouvelles : la souscription d'une nouvelle police implique une modification des provisions technique, dont l'ampleur varie selon le type de contrat concerné. Dans certaines juridictions l'amortissement des coûts d'acquisition a aussi une incidence.
- Paiements dus aux assurés : les provisions techniques sont minorées en cas de rachats, de capitaux échus, de prestations pour décès, de résiliations ou réductions, et d'autres paiements aux assurés. Elles sont majorées des primes renouvelées et des participations utilisés pour accroître les garanties du contrat..
- Variations sur contrats en portefeuille : les provisions techniques sur les contrats maintenus en portefeuille au cours de l'exercice varient *a priori* entre l'ouverture et la clôture. Cette variation résulte du vieillissement des assurés et des intérêts crédités aux contrats lors de l'exercice.
- Modifications des hypothèses ou de la méthodologie et autres décisions de gestion : les provisions techniques sont susceptibles d'être modifiées si au cours de la période l'assureur modifie l'une des hypothèses. Certaines décisions de gestion, par exemple la conclusion d'un traité de réassurance, peuvent aussi affecter le montant des provisions.

**Tableau 4**  
**Duration des actifs et des provisions techniques**

	Segment A		Segment B		Total	
	Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
Duration des actifs						
Duration des provisions techniques						



<b>Tableau 5</b>						
<b>Sources des bénéfices</b>						
	<b>Segment A</b>		<b>Segment B</b>		<b>Total</b>	
	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>
Profits prévus sur contrats en portefeuille						
Impact des affaires nouvelles						
Profits et pertes éprouvés : Placements Mortalité Frais Autres						
Décisions de gestion						
Modifications des hypothèses						
Revenus des fonds propres						
Autres						
Impôt sur les bénéfices						
= Résultat net						

Certains postes peuvent être davantage détaillés. *Profits et pertes éprouvés*, par exemple, peut être détaillé en revenus des placements, profits sur mortalité, profits sur chutes, profits sur frais, etc.

Présentation de certains postes :

- Profits prévus sur contrats en portefeuille : ce poste représente les profits sur les contrats en portefeuille dont la réalisation est prévue au cours de l'exercice si les hypothèses de calcul des provisions techniques se réalisent. Des exemples de ces bénéfices sont les dégagements prévus des marges de risques, les chargements de gestion nets et les revenus des placements.
- Impact des affaires nouvelles : il s'agit de l'incidence sur le résultat net de la seule souscription d'affaires nouvelles dans l'exercice. C'est la différence entre les primes perçues, et la somme des frais d'acquisition et de la provision constituée à la souscription. Toute méthodologie utilisée pour différer et amortir les coûts d'acquisition affecte également ce poste.
- Profits et pertes éprouvés : il s'agit des profits et pertes correspondant à l'écart entre les résultats effectifs et les résultats prévus avec les hypothèses de début d'exercice.
- Décisions de gestion et modifications des hypothèses : voir définitions sous le tableau 3.

**Tableau 6**  
**Analyse de la sensibilité des provisions techniques**  
**aux principales hypothèses**

	Segment A		Segment B		Total	
	Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
<b>Taux d'intérêt :</b> Rendement prévu Rendement effectif Rapport prévu / effectif						
Effet d'une baisse de 1 % de la courbe des taux						
<b>Taux de mortalité :</b> Sinistres prévus Sinistres effectifs Rapport prévu / effectif						
Effet d'une augmentation de 1 % des taux de mortalité						
<b>Frais généraux :</b> Frais prévus Frais effectifs Rapport prévu / effectif						
Effet d'une augmentation de 1 % des frais généraux						
<b>Rachats :</b> Rachats prévus Rachats effectifs Rapport prévu / effectif						
Effet d'une augmentation de 10 % des rachats						
Effet d'une diminution de 10 % des rachats						
Etc.						

**Tableau 7  
Capital réglementaire**

	<b>Exercice en cours</b>	<b>Exercice précédent</b>
<b>Capital réglementaire disponible</b> Capitaux permanents Instruments de capitaux non permanents Déductions prudentielles par rapport aux états financiers publiés Autres ajustements en capital Capital réglementaire disponible total		

Explication de certains postes :

- Capitaux permanents : il s'agit notamment des actions ordinaires, des bénéfices non distribués, des instruments de capitaux permanents, etc.
- Instruments de capitaux non permanents : il s'agit, par exemple, des actions préférentielles à durée limitée, des emprunts subordonnés, etc.
- Déductions prudentielles par rapport aux états financiers publiés : il s'agit, par exemple, des survaleurs ou des actifs incorporels.
- Autres ajustements de capital : dans certaines juridictions, il s'agit par exemple des plus-values latentes, des marges excédentaires sur provisions techniques, etc.